

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 06 avril 2022.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

**Étaient absents :**

Mme Leila ZENATI

Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER souhaite recueillir l'accord du Conseil municipal pour intégrer des modifications au BP2022.

Il s'agit d'une demande de la TP pour laquelle il convient de corriger le classement d'une dépense de la SACEM d'un montant de 10860 € du chapitre 6518 intitulé « Autres droits et valeurs similaires » au chapitre 011.

M. FISCHER informe par ailleurs l'Assemblée du retrait de la délibération n°6 concernant l'acquisition des lots 1, 6 et 8 situés dans la copropriété 16 rue du Four à Chaux à Coignières, cadastrés section AK n°74 et AK n°75 de l'ordre du jour du Conseil municipal dans la mesure où Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas encore délibéré.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
09/03/2022	22-054-CP	Décision portant approbation d'un contrat d'infogérance informatique	Altitude Informatique	9 000 € TTC
17/03/2022	22-055-SJ	Décision portant approbation d'un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire d'un logement de priorité sociale conclue le 8 avril 2021 pour le logement sis au 2 <sup>ème</sup> étage gauche de l'immeuble du 3 avenue du Bois	Mme FITSANGANA	
17/03/2022	22-056-CP	Décision portant approbation d'un contrat de services pour le logiciel de gestion et de rédaction des marchés publics	Sté 3P SARL	3 240 € TTC

17/03/2022	22-057-SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de matériel (barrières Vauban) auprès de la Concession West Bike de Coignières	Concession West Bike de Coignières	*****
22/03/2022	22-058-AC	Décision portant signature d'une convention de prêt de salles à titre gratuit dans le cadre du CICMIT Championnat inter-collèges de matchs d'improvisation théâtre de SQY	Déclic Théâtre	*****
22/03/2022	22-059-AC	Décision relative à l'organisation du concert « Fauré, Saint-Saëns, Bizet » avec l'Association Musique au Pluriel	Association Musique au Pluriel	8 090 € HT
22/03/2022	22-060-AC	Décision relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de cession d'exploitation des droits de spectacle « Sherlock Holmes, au nom de la Reine ! »	Le Collectif la Machine	1626.76 € TTC
23/03/2022	22-061-AC	Décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'école élémentaire Gabriel BOUVET à la Troupe du Crâne pour des répétitions le vendredi 25 mars 2022	Troupe du Crâne	*****
29/03/2022	22-062-AC	Décision portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de la Prévenderie	Mme SOTTON	172 € en recettes

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **INFORMATION**

M. FISCHER informe le Conseil municipal sur l'Etat récapitulatif annuel des indemnités brutes de fonctions versées aux élus.

### **POINT N°1 : BUDGET PRINCIPAL VILLE : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et R.2311-13 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;  
Vu la pièce justificative annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'en amont du vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion, le Conseil municipal a la possibilité de procéder à la reprise anticipée des résultats antérieurs dans la mesure où ceux-ci peuvent être estimés ;

Considérant que l'affectation définitive sera validée à l'issue du vote du Compte Administratif 2021 ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de la section d'investissement ;

Considérant les résultats ci-dessous à l'issue de l'exercice 2021 :

<b>Section de Fonctionnement en €</b>	
Résultats reportés de 2020	3 046 413.50 €
Résultats de l'exercice 2021	- 176 171.99 €
<b>Résultats à affecter</b>	<b>2 870 241.51 €</b>

<b>Section d'Investissement en €</b>	
Résultats reportés de 2020	2 171 347.26 €
Résultats de l'exercice 2021	- 112 067.13 €
<b>Résultats à affecter</b>	<b>2 059 280.13 €</b>
Restes à réaliser Recettes	508 231 €
Reste à réaliser Dépenses	1 266 742.51 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

M. GIRARD relève que la Commune s'est appauvrie de 288 000 €, ce qui est relativement peu mais note qu'il faudra tout de même faire attention sur les exercices suivants pour ne pas poursuivre la descente en matière de trésorerie.

M. FISCHER assure à M. GIRARD que cette baisse est moindre comparée à celles des autres collectivités du secteur. Cela est lié à une situation exceptionnelle mais il est vrai qu'il faut être prudent et que la gestion de la Commune doit être rigoureuse.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** l'affectation provisoire des résultats 2021 au budget 2022 de la manière suivante :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement cumulé, soit 2 870 241.51€ au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté),
- Affectation de l'excédent d'investissement soit 2 059 280.13 € au compte 001 (solde d'investissement reporté).

L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du Compte Administratif 2021.

### **POINT N°02 : BUDGETS ANNEXES 2022 : EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2121-29, L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) qui a organisé le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » vers les Communautés de Communes et d'Agglomération ;

Vu la délibération n°1706-11 du 26 juin 2017 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n°1706-12 du 26 juin 2017 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe de l'assainissement ;

Vu la Délibération 20210414-04 du 14 avril 2021 portant approbation des budgets annexes eau et assainissement ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, et le rattachement de la commune de Coignières à la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées à l'EPCI ;

Considérant qu'en 2021, il a été procédé à l'ouverture du budget annexe de l'assainissement afin de pouvoir procéder aux opérations comptables liées à la dissolution et liquidation du S.I.A.C, ainsi qu'aux opérations comptables liées à la clôture définitive ;

Considérant qu'en l'absence d'information de la Préfecture sur l'avancement de cette opération avant le terme de l'année 2021, aucun traitement comptable n'a été opéré ;

Considérant que la clôture définitive du budget Eau n'a pas été effectuée sur l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un budget pour l'année 2022 afin de pouvoir procéder aux opérations comptables liées à la clôture définitive de ces 2 budgets annexes ;

Considérant que les résultats de clôture constatés pour l'exercice 2021 qui seront repris par anticipation au budget 2022 sont inchangés pour le budget Assainissement, et tiennent compte d'une recette de 10.56 € sur le budget Eau ;

Soit pour le budget Eau :

- En section d'exploitation : 1 492.31 €
- En section d'investissement : 6 396.60 €

Soit pour le budget Assainissement :

- En section d'exploitation : 2 448,34 €
- En section d'investissement : 54 666,33 €

Considérant que ces résultats excédentaires peuvent être repris par anticipation respectivement pour chaque budget annexe pour 2022, au compte 002 pour le résultat d'exploitation reporté, et au compte 001 pour le résultat d'investissement reporté ;

Considérant qu'aucune dépense n'est à prévoir en 2022 sur chacun de ces 2 budgets du fait du transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2022 tel qu'il lui est présenté.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** le budget annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2022 tel qu'il lui est présenté.

### **POINT N°03 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES POUR 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, et 1636 B sexies du Code général des impôts ;

Vu Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'état 1259 TF de notification des bases d'imposition pour 2022 transmis par la Direction Générale des Finances ;

Considérant que les collectivités territoriales fixent directement leur taux d'imposition applicable uniquement aux deux taxes foncières bâti et non bâti, depuis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui a supprimé définitivement la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que les taux d'imposition votés s'appliquent ensuite aux bases d'imposition desdites taxes ;

Considérant que la loi de Finances 2022 prévoit une revalorisation des bases locatives de + 3.4 % en raison du contexte inflationniste constaté sur le dernier trimestre 2021 ;

Considérant que l'équipe municipale s'est engagée depuis 2018 à ne pas augmenter les impôts locaux ;

Considérant que les efforts de gestion et de rationalisation des dépenses de fonctionnement entrepris depuis, ont permis de baisser les charges à caractère général de la Ville, et d'absorber les coûts liés à la crise sanitaire.

Considérant que la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se poursuit mais sans incidence sur les recettes fiscales de la Commune ;

Considérant que cette perte de TH est compensée en 2022 comme en 2021 par l'Etat avec la prise en charge du dégrèvement et le recours à un coefficient correcteur qui s'applique aux bases de 2020 et au taux de TH de 2017 ;

Considérant que la Commune est surcompensée et qu'un coefficient correcteur définitif de 0,560585 a été calculé par les services de l'Etat ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal le vote des taux suivants pour 2022 :

<b>Fiscalité des ménages</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<i>Taxe Foncière (bâti)</i>	21.08%	21.08%
<i>Taxe Foncière (non bâti)</i>	63.33%	63.33%

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Mme MUTRELLE relève que dans la délibération il est mentionné une baisse des charges à caractère général de la Ville et souhaiterait savoir de combien ces charges ont baissé.

M. FISCHER répond que la municipalité mène une politique rigoureuse et que le chapitre 011 a dû baisser d'environ 300 000 €.

Mme MOUTTOU confirme qu'au BP 2021, la municipalité avait provisionné 2 340 000 € et qu'on est à 2 092 799 € de réalisé, ce qui correspond à une baisse de 247 201 €.

M. FISCHER ajoute que le budget de fonctionnement a été contenu et que la municipalité essaiera de le contenir encore dans l'année à venir, sachant que lorsqu'on essaie de se dégager quelques marges il y a deux chapitres importants à savoir le 011 « Charges à caractère général » et le 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – MAINTIENT** les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

	Taux 2022
<b>Taxe Foncier Bâti</b>	21.08%
<b>Taxe Foncier non Bâti</b>	63.33%

### POINT N°04 : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;  
 Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;  
 Vu la délibération n°20220329-04 du 29 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire ;  
 Vu la Commission Finances du 7 avril 2022 sur le projet de budget 2022 ;  
 Vu la délibération n°20220412-01 du 12 avril 2022 de reprise des résultats de fin 2021 par anticipation ;

Considérant que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ;

Considérant que l'élaboration de ce budget s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte international très incertain du fait du conflit en Ukraine, et ce malgré une reprise économique mondiale vigoureuse sur le second semestre 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire et la désorganisation des transports qui s'en est suivie, ainsi que le dynamisme de la consommation des ménages engendrent une forte tension sur les prix, accentuée dernièrement par le déclenchement du conflit précité ;

Considérant que face au déficit record de la France, il convient de s'interroger sur le niveau de la contribution qui sera demandée aux collectivités dans les années à venir pour assainir celui-ci ;

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un budget primitif qui représente de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice, en fonctionnement comme en investissement ;

Considérant le vote intervenu à cette même séance pour la reprise des résultats de fin 2021, et des reports d'investissement pour l'élaboration du budget 2022 ;

Considérant que la balance générale du budget primitif pour l'exercice 2022 se présente comme suit ;

BP 2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Opérations réelles	10 020 000.00	10 500 515.00	1 616 561.00	6 065 567.64	11 636 561.00	16 566 082.64
Opérations d'ordre		2 389 726.51	2 389 726.51		2 389 726.51	2 389 726.51
Excédents de clôture	2 870 241.51		2 059 280.13		4 929 521.64	
<b>TOTAL</b>	<b>12 890 241.51</b>	<b>12 890 241.51</b>	<b>6 065 567.64</b>	<b>6 065 567.64</b>	<b>18 955 809.15</b>	<b>18 955 809.15</b>

Considérant que le budget primitif regroupe à la fois tous les crédits de dépenses de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services pour une année civile, les charges de personnel, les dépenses pour les projets

d'investissement envisagés par la collectivité, ainsi que toutes les recettes provenant de la fiscalité, des dotations, des subventions et autres produits qui viendront financer ces dépenses au regard du principe fondamental d'élaboration d'un budget équilibré ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Eve MOUTTOU, rapporteur,

Mme MOUTTOU tient à remercier Mme GERARD, Directrice des Finances et des perspectives pour son expertise, son investissement, son professionnalisme et sa pédagogie pour l'élaboration du budget 2022, M. LANYI, Directeur de la Coordination Administrative pour son accompagnement tout au long de la préparation budgétaire ainsi que M. le Maire pour ses arbitrages.

M. FISCHER remercie Mme MOUTTOU pour tout le travail fourni durant les derniers mois sur le budget et sa présentation claire, Mme GERARD pour son professionnalisme, son dévouement et la qualité de son travail et de ses explications, M. LANYI pour son travail de coordination tout au long de cette préparation budgétaire, l'équipe municipale et l'ensemble des services de la Commune d'une manière générale.

M. GIRARD demande ce qui est prévu sous l'intitulé « local sous tribune » pour un coût de 13 000 €.

M. FISCHER répond que lorsqu'on est face aux tribunes du Stade du Moulin à Vent il y a déjà des rangements à droite et qu'il convient de créer un local à gauche pour stocker du matériel, des ballons et divers équipements.

M. FISCHER relève que dans la note de synthèse accompagnant la délibération l'augmentation de 19% pour le nettoyage des locaux est justifié par l'augmentation de la surface des locaux et souhaiterait quelques précisions.

Mme MOUTTOU répond que l'augmentation concerne le nettoyage de l'Espace Alphonse DAUDET, qui n'est plus réalisé par les agents.

M. FISCHER précise qu'auparavant il y avait un gardien qui s'occupait du ménage.

M. GIRARD dit adorer la page n°5 relative aux informations statistiques, fiscales et financières tirées de l'INSEE, lesquelles ont le mérite de donner un regard juste, à savoir celui de l'Etat, sur la gestion des grands ratios de la Commune.

Il déclare être toujours étonné du volume de dépense par habitant : 2405 € à Coignières contre 900 € par habitant pour une Commune dite normale, ce qui représente une différence de 1500 € par personne et un coefficient de 2,7%.

Il note également :

- que l'encours de la dette par habitant, correspondant au stock des emprunts contractés par la collectivité, est de 90 € supérieur à la moyenne,
- que le taux de personnel est de 1296 € par habitant tandis qu'il est de 493 € pour une Commune normalement dotée,
- et que le coefficient de dépenses de fonctionnement sur les recettes de fonctionnement est de 107 % à Coignières alors qu'il est de 90% pour les autres Communes, ce qui signifie que la Ville a une balance déficitaire structurelle mettant à terme sa trésorerie en péril.

M. GIRARD souligne enfin :

- que le BP ne prend pas en compte les finances publiques de l'Etat et qu'il aurait été prudent d'estimer une provision,
- que l'augmentation des dépenses d'énergie a été évaluée à 3,5%, tandis que le Groupe Coignières Avenir aurait quant à lui prudemment tablé sur 10 à 15% compte tenu du contexte avec la Russie,
- que la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires n'a pas été prise en compte alors qu'on aurait pu parier sur un taux d'augmentation de 2%,
- et que la perte des loyers de la Résidence Autonomie est relativement importante.

M. FISCHER répond que s'agissant des ratios, il ne faut pas oublier que si Coignières est une Ville dans la strate des 4400 habitants elle possède le budget d'une Commune de 10 à 15 000 habitants, ce qui est totalement atypique. Par conséquent pour avoir quelque chose de juste et de révélateur à l'échelle de la Commune il faudrait faire des ratios en comparant avec des Villes de 10 à 15 000 habitants.

Par exemple cette année, le conseil municipal s'apprête à voter un budget de 19 millions d'euros et si la Commune le voulait, elle pourrait rembourser l'emprunt en 2 ans là où la Ville de Plaisir mettrait 26 ans.

Dès lors, Coignières est typiquement la Ville sur laquelle on va taper.

Ensuite, la sincérité budgétaire fait qu'il n'est pas possible de provisionner sans certitude.

On ne peut pas provisionner une dépense qu'on ne connaît pas, même s'il est possible de mettre un point de plus dans le budget.

A titre d'exemples :

- en ce qui concerne l'électricité c'est 4% et cela devrait être tenu,
- en ce qui concerne l'augmentation du point d'indice la municipalité a misé sur une revalorisation autour de 2% après les élections législatives, ce qui représenterait une masse budgétaire de l'ordre de 50 à 60 000 € et une augmentation du chapitre 012 de l'ordre de 2,5 % cette année, ce qui est tout à fait raisonnable sachant qu'aujourd'hui on arrive à contenir ce chapitre à 1,1 % et qu'on ne remplacera pas tous les départs à la retraite.
- en ce qui concerne l'investissement, la municipalité recherche systématiquement les subventions et les partenaires ce qui marche plutôt bien puisque pour l'école G. BOUVET, où des travaux d'isolation et d'économies d'énergie sont réalisés, elle devrait obtenir un cofinancement de l'ordre de 80% (40% de la DSIL, 40% du contrat départemental).

En outre, on arrive dans une période dans laquelle il faut reprendre un certain nombre de bâtiments : l'école, le Théâtre, la Résidence Autonomie, et sur ce dernier cas, cela conditionne la question des loyers. En effet, si on veut pouvoir attirer du monde il faut un bâtiment attractif. Ainsi, lorsque tout le rez-de-chaussée aura été refait et que les studios commenceront à être rénovés en limitant les risques de chute, notamment dans les salles de bains, pour les résidents dont la moyenne d'âge est de 85 ans, la vie y sera plus agréable.

M. FISCHER conclut en précisant que le budget présenté ce soir est sérieux et sincère et qu'il devrait permettre de maîtriser les dépenses et de repartir du bon pied après deux années de COVID difficiles.

Ainsi, pour les manifestations, la municipalité a commencé à opérer un tri de manière à ne pas augmenter inconsidérément les budgets, qu'il s'agisse de réduire les heures supplémentaires ou de ne pas mettre en œuvre certains projets comme le pique-nique républicain.

Après en avoir délibéré

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par 23 voix pour et 3 voix contre (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE*).

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2022 tel qu'il lui est présenté.

### **POINT N°05 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022 À CERTAINS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°20221214-08 du 14 décembre 2021 qui a défini le versement d'acomptes de subventions à certaines associations sur le 1er trimestre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative et sports en date du 28 mars 2022 ;

Vu la Commission Finances en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général mises en place par des associations pour les aider à mener à bien leurs projets présentant un intérêt public local ;

Considérant les actions portées par le Centre Communal d'Action Sociale à travers sa politique sociale en faveur des personnes en difficultés ;

Considérant l'importance de soutenir le tissu associatif porteur de lien social, après deux années marquées par la crise sanitaire et les restrictions qui en ont découlé.

Considérant que certaines associations ont bénéficié du versement d'un acompte sur leur subvention et que cette avance sera déduite de la subvention 2022 qui leur sera versée après le vote du budget ;

Après avoir entendu l'exposé de M. MOKHTARI, rapporteur,

Mme MUTRELLE déclare avoir apprécié le tableau détaillé, fourni en amont de la commission, lequel donne une meilleure visibilité sur l'historique des subventions allouées, la situation financière des associations et le respect des critères établis lors de la commission du mois de novembre 2021.

Elle ajoute que le Groupe Coignières Avenir votera pour l'attribution de ces subventions mais restera néanmoins vigilant quant à leur suivi.

Mme MUTRELLE relève que certaines associations dépassent encore les critères établis mais avoue que le Groupe Coignières Avenir avait donné son accord pour qu'il y ait une phase de transition.

Enfin elle rappelle qu'elle souhaiterait avoir une évaluation en fin d'année permettant de dresser un premier bilan.

M. FISCHER confirme qu'en fin d'année il sera possible de réunir le Groupe de travail et d'effectuer un bilan sachant qu'il est du devoir des élus d'être vigilants.

Il remercie M. MOKHTARI pour tout le travail accompli et les études des dossiers individuels des associations.

M. MOKHTARI répond vouloir rendre à César ce qui appartient à César. Il remercie le Service associations et le Directeur de la Coordination Administrative ainsi que les élus de l'opposition avec lesquels une discussion dans la sérénité a pu avoir lieu.

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ne participent pas au vote M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M. Jean-Dominique PERFILLON, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Christine RENAUD, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, M. Jamel TAMOUM et M. Samir MOUSTAATIF.

À l'unanimité des votants,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DÉCIDE** le versement des subventions de fonctionnement aux associations, organismes et au C.C.A.S selon les tableaux ci-dessous annexés.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes conventions à intervenir entre la Commune et les associations, ainsi que tout document y afférant dont notamment tous éventuels avenants aux conventions d'objectif.

**ARTICLE 3 – DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 au compte 6574 « subventions aux associations et personnes de droit privé » et au compte 657362 « subvention au C.C.A.S. ».

La séance est levée à 21h20.

Coignièrès, le 20 avril 2022

**Le secrétaire de séance,  
Mme Christine RENAUT**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.